

8 République Française
Département Indre-et-Loire
la Celle-saint-Avant

Procès-Verbal

Séance du 10 Janvier 2024

L' an 2024 et le 10 Janvier à 19 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, salle de la mairie sous la présidence de PEROT Yannick Maire.

Présents : M. PEROT Yannick, Maire, M. JOLY Michel, Mme POISSON Emmanuelle, Mme CARPY Joëlle, Mme FAGES Isabelle, M. PAGÉ Jean-Pierre, M. BARRAULT Pierre, Mme FERNANDES DIAS Sophie, Mme AUDIGUET Cécile, M. BOUTIN Samuel, M. MERCIER Dany.

Absent(s) : M. DUFOUR Dominique, Mme PERNEL Sarah

Invité(s) : Mme FRAILE BESNAULT Alexia, M. CHAMAURET Michel

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 13
- Présents : 11

Date de la convocation : 05/01/2024

Date d'affichage : 05/01/2024

A été nommé(e) secrétaire : M. BARRAULT Pierre

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h30

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Délibération pour remboursement des frais de déplacement et de restauration des bénévoles de la bibliothèque- 2024_01_01

Modification des horaires de la bibliothèque municipale – 2024_01_02

Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale – 2024_01_03

Tarifcation de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire municipales au 1^{er} septembre 2024_01_04

Convention de prestations de services avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours 2024_01_05

Convention de garantie avec Touraine logement- demande de garantie d'emprunt-prêt CDC n°151073 - 2023_12_06

Délibération de recours au service de remplacement et renfort du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire – 2024_01_07

Dénomination de voie- 2024_01_08

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements- 2024_01_09

Acquisition par la commune du mobilier du restaurant " Le Cellois"– 2024_01_10

Modification des représentants au sein des commissions municipales et des différentes instances- 2024_01_11

Approbation du procès-verbal : Monsieur le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal de la séance 06 décembre 2023. Aucun élu n'ayant de modification à apporter, le procès-verbal de la séance du 11 octobre 2023 est adopté à l'unanimité.

2024_01_01 – Délibération pour remboursement des frais de déplacement et de restauration des bénévoles de la bibliothèque

Monsieur le Maire rappelle que la bibliothèque municipale est animée par une équipe de bénévoles. Ces bénévoles sont amenés à effectuer des déplacements en particulier pour leur formation, leurs relations avec la Bibliothèque Départementale et leurs achats en librairie. Conformément à la réglementation en vigueur, le conseil municipal autorise le remboursement par la commune de leurs frais de déplacements, y compris ceux effectués avec leur véhicule personnel, et leur frais de restauration selon les règles applicables aux fonctionnaires territoriaux. Le remboursement des frais de déplacements est effectué à la fin du déplacement. Le paiement des différentes indemnités de frais de déplacement, à l'exception de l'indemnité de repas qui présente un caractère forfaitaire, est effectué sur présentation d'un état de frais et de toutes pièces justifiant de l'engagement de la dépense.

Moyen de transport	Taux de remboursement	Prise en charge des frais
Véhicule personnel	0.20 €/km	aller/retour>20 km : indemnisation à partir du 21ème km
Transport en commun	0.25 €/KM	aller/retour>20 km : indemnisation à partir du 1er km
Covoiturage	0.25 €/km	aller/retour>20 km : indemnisation à partir du 1er km

Restauration		
Montant de l'indemnité de repas (midi ou soir)		14 euros

2024_01_02 – Modification des horaires de la bibliothèque municipale

Rapporteur : Madame Emmanuelle POISSON, référente bibliothèque

Madame POISSON présente aux conseillers municipaux la demande des bibliothécaires bénévoles concernant l'ajout d'une tranche horaire d'ouverture de la bibliothèque municipale, le mercredi de 14h30 à 17h00 au lieu de 16h30.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable à cette demande. Les horaires d'ouverture de la bibliothèque à compter du 11 janvier 2024 seront les suivants :

- mercredi de 14h30 à 17h00
- vendredi de 16h00 à 18h00
- samedi de 9h30 à 12h00

2024_01_03 – Approbation du règlement intérieur de la bibliothèque municipale

Rapporteur : Madame Emmanuelle POISSON, référente bibliothèque

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le règlement intérieur de la bibliothèque municipale lors de sa création, établi le 02 août 2006,

Considérant qu'il est indispensable d'actualiser le règlement intérieur de la bibliothèque municipale,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

- **approuve** le règlement intérieur de la bibliothèque annexé à la présente,
- **annule** le règlement intérieur établi précédemment

2024_01_04 – Tarification de la cantine scolaire et de la garderie périscolaire municipales au 1er septembre 2024

Rapporteur : Mme POISSON Emmanuelle, 2ème adjointe en charge des affaires scolaires.

Conformément au décret n°2009-553 du 15 mai 2009, article R531-52 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer le prix des repas servis aux élèves.

Madame POISSON informe les élus que la commune a subi une hausse des repas au 1er juillet 2023. Le prestataire de restauration scolaire a décidé une revalorisation tarifaire de 3,2 % des repas livrés à la cantine scolaire.

Au regard de cette augmentation, il est proposé au conseil municipal d'augmenter les tarifs actuels, à compter de la rentrée scolaire septembre 2024, dans les proportions suivantes :

Tarifs cantine (enfant domicilié ou non domicilié sur la commune)	
Maternelle	3.45 €
Primaire	3.55 €
Fréquentation occasionnelle à la cantine	3.90€

Madame POISSON souligne que la dernière augmentation a été appliquée à la rentrée scolaire 2021-2022.

En matière de garderie, il est proposé de ne pas augmenter les tarifs.

Tarifs garderie (enfant domicilié ou non domicilié sur la commune)		
Forfait matin	hebdomadaire	5.55 €
Forfait soir	hebdomadaire	6.70 €
Forfait matin et soir	hebdomadaire	10.55 €
Fréquentation occasionnelle à la garderie		3.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **approuve** la modification des tarifs de la restauration scolaire ci-dessus mentionnés, à partir de la rentrée scolaire septembre 2024,
- **autorise** la mise à jour du règlement intérieur de la restauration scolaire afin d'y faire figurer la nouvelle tarification
- **décide** de ne pas augmenter les tarifs de la garderie périscolaire municipale.

2024_01_05 – Convention de prestations de services avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours

La présente délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention de prestations de services à titre gracieux avec le SDIS 37 et la commune de La Celle-Saint-Avant (37160).

La convention a pour but de définir les modalités de prestations dites de proximité et d'échange entre la commune de La Celle-Saint-Avant et le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre et Loire et plus particulièrement le Centre de Secours de La Celle-Saint-Avant.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

- **adopte** la convention de prestations de services entre le SDIS de l'Indre-et-Loire et la commune de La Celle-Saint-Avant (37160) telle que jointe à la présente délibération,
- **autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

2024_01_06 – Convention de garantie avec Touraine logement - demande de garantie d'emprunt - prêt CDC N° 151073

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le 27 octobre dernier, Touraine Logement a sollicité la commune pour une garantie d'emprunt pour la construction de 6 logements individuels (5 PLUS-1PLAI) "Le clos des vignes II ".

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n° 151073 en annexe signé entre Touraine Logement E.S.H. ci-après l'emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Le conseil municipal délibère, vote à la majorité (09 voix pour, 02 voix contre Dany MERCIER, Samuel BOUTIN)

Article 1 : l'assemblée délibérante de la commune de La Celle-Saint-Avant accorde sa garantie à hauteur de 35,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 930 808 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 151073 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 325 782, 80 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : le conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

2024_01_07 – Délibération de recours au service de remplacement et renfort du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire

Le conseil municipal,

Vu le Code général de la fonction publique territoriale notamment ses articles L452-30 et L452.44 ;

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire propose un service de remplacement et renfort permettant aux collectivités du département de bénéficier , à leur demande de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents, de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services ou d'un portage administratif et salarial de contrat en contrepartie du paiement forfait horaire ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, décide

-**de pouvoir** recourir en cas de besoin au service de remplacement et renfort proposé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Indre-et-Loire ;

-**d'autoriser** Monsieur le Maire à signer une convention cadre d'adhésion au service proposé par le Centre de gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, si besoin, d'un agent de remplacement et renfort dans les services de la commune ;

- **d'inscrire** au budget les crédits correspondants.

2024_01_08 – Dénomination de voie

Monsieur le Maire informe les membres présents qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, voies, places et lieu-dit de la commune.

La dénomination des voies communales et privées ouvertes à la circulation est laissée au libre choix du conseil municipal dont la délibération est exécutoire par elle-même.

Il convient, pour faciliter la fourniture des services publics, tels que les secours et la connexion aux réseaux, et d'autres services commerciaux dont la délivrance du courrier et des livraisons, d'identifier clairement les adresses des immeubles.

Considérant l'intérêt communal que présente la dénomination des voies, il est demandé au conseil municipal :

- de dénommer l'entrée de la parcelle ZN 277 où sont implantés les logements de la Résidence Vermeil.

Le conseil municipal décide,

- **d'adopter** la dénomination suivante : impasse Vermeil l'entrée de la parcelle ZN 277
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

2024_01_09 – Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2023 : 426 695.48 €

(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 106 673.75 € (25% x 426 695.48 €.)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Bâtiments

- Achat matériel du restaurant " Le Cellois" pour un total : 20 000.00 € HT

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

2024_01_10 – Acquisition par la commune du matériel du restaurant " Le Cellois"

Monsieur le Maire explique au conseil municipal que suite à la cession de fonds de commerce par la SARL MARJOPHIL représentée par Monsieur Philippe MEULEY et Madame Marjorie MOLLÉ, dont le siège est à La Celle-Saint-Avant (37160) 18 rue Nationale, celle-ci propose à la commune l'achat du matériel se trouvant dans l'établissement (liste détaillée en annexe) au prix de 20 000 euros HT.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquiescer à l'amiabilité des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Considérant que suite à la cession de fonds de commerce par la SARL MARJOPHIL, représentée par Monsieur Philippe MEULET et Madame Marjorie MOLLÉ, la SARL MARJOPHIL propose à la commune l'achat du matériel se trouvant dans l'établissement

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la demande de la SARL MARJOPHIL et de céder ce matériel aux nouveaux repreneurs en paiement échelonné,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
- **approuve** l'acquisition du matériel au prix de 20 000 euros HT
- **accepte** de céder ces matériels aux nouveaux acquéreurs en paiement échelonné
- **autorise** Monsieur le Maire, à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.

2024_01_11 – Modification des représentants au sein des commissions municipales et des différentes instances

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L.2121-8, L.2121-21 et L. 2121-22,

Vu la délibération n° 05/05/2020 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 relative à la constitution des commissions municipales et désignation des membres,

Vu la lettre de démission de Monsieur Bernard LESNE aux fonctions d'adjoint au maire et conseiller municipal, il convient de procéder à son remplacement au sein des différentes instances,

Considérant que les commissions communales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune,

Le conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil (art.L2121 du CGCT).

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit ou par le vice-président si le maire est absent ou empêché.

Les conseillers municipaux désignés par le conseil municipal pour siéger dans ces commissions ont vocation, tant qu'elles n'ont pas été supprimées, à en demeurer membres.

Commission d'appel d'offres :

- Monsieur Michel JOLY

Commission des finances :

- Monsieur Michel JOLY

Commission des déchets de la communauté communes Loches Sud Touraine :

- Madame Isabelle FAGES

SMAEP de la Source de la Crosse :

- titulaires : Monsieur Yannick PEROT, Monsieur Dany MERCIER

- suppléant : Monsieur Michel JOLY

SIEIL Syndicat intercommunal d'énergie d' Indre-et-Loire

- titulaire : Monsieur Michel JOLY

- suppléant : Monsieur Yannick PEROT

Correspondant défense :

- titulaire : Monsieur Michel JOLY

- suppléant : Monsieur Yannick PEROT

Par ailleurs, il est proposé que Monsieur Michel JOLY devienne membre de la commission des maisons fleuries.

Sur l'exposé présenté, après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise la modification des commissions communales et des différentes instances telle que présentée.

Décisions : communications des décisions par M. le Maire dans le cadre de l'exercice de ses délégations.

M. le Maire, en vertu de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales, donne connaissance des décisions qu'il a prises conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Décision n° 2023-67 en date du 08 décembre 2023 Signature du devis

Contrat annuel (mise à disposition adresse mail bibliothèque) pour un montant de 20.00 € HT

Décision n°2023-68 en date du 12 décembre 2023 Signature du devis

La Renaissance Lochoise a été retenue pour l'impression du bulletin municipal pour un montant de 1526.00 € HT

Décision n° 2023-69 en date du 14 décembre 2023 Signature du devis

Fleurs de Celle composition pour les récompenses maisons fleuries pour un montant de 97.54 € HT

Décision n° 2023-70 en date du 26 décembre 2023 Décision négative relative au droit de préemption

Parcelle C 1488 superficie 563 m² sise Pièces des Mûriers

Décision n° 2023-71 en date du 29 décembre 2023 Signature du devis

Contrat annuel d'hébergement et assistance hotline pour un montant de 686.50 € HT

Décision n° 2024-001 en date du 03 janvier 2024 Décision négative relative au droit de préemption

Parcelle C 1202 superficie 764 m² sise 10 rue des Anciens d'AFN

Décision n° 2024-002 en date du 05 janvier 2024 Décision négative relative au droit de préemption

Parcelle C 19 superficie 368 m² sises 2 rue du Clos de l'Image

Décision n° 2024-003 en date du 08 janvier 2024 Signature de devis

Prestations contes festival Les Petits Bouts du Monde (bibliothèque) pour un montant de 203.00 € HT

Questions et informations diverses

Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau, exercice 2022, établi par le SIAEP de la Source de la Crosse. Le document a été envoyé à l'ensemble du conseil municipal par mail.

INSEE : la population légale au 1^{er} janvier 2021 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2024 est : 1064 habitants.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir prévoir une date

- pour le déplacement du City stade.
- pour la réunion publique concernant l'aménagement du site de Longueville

Monsieur JOLY Michel, 1^{er} adjoint demande à l'assemblée de réfléchir au devenir du bâtiment communal actuel sis rue des AFN.

Monsieur Jean-Pierre PAGÉ, conseiller municipal demande où en est l'étude concernant la consommation énergétique du stade de football.

Monsieur le Maire et Monsieur JOLY répondent que l'étude est en cours.

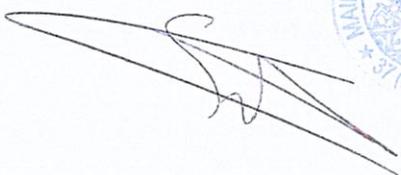
Monsieur le Maire précise que la consommation de gaz est très importante à l'école.

Madame POISSON Emmanuelle, 2^{ème} adjointe informe le conseil être à la recherche d'un groupe de musique pour le vendredi 2 août.

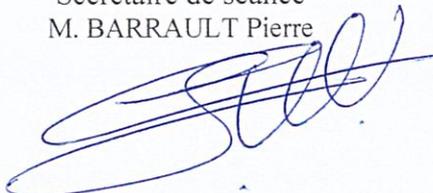
Date de la prochaine réunion de conseil municipal le mercredi 07 février 2024 à 19h30.
Rien de restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire clôture la séance à 21h09.

En mairie, le 31/01/2024

Le Maire
M. Yannick PEROT




Secrétaire de séance
M. BARRAULT Pierre



REGLEMENT – Réactualisation

1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La Bibliothèque municipale est un service public chargé de contribuer aux loisirs, à l'information, à la recherche documentaire, à l'éducation permanente et à l'activité culturelle de la population.

Article 2 :

La consultation des documents sur place est gratuite ; le prêt de documents à domicile est consenti moyennant une cotisation forfaitaire annuelle dont le montant est déterminé chaque année par le conseil municipal ; cette cotisation n'est en aucun cas remboursable.

Article 3 :

Les bibliothécaires-bénévoles de la bibliothèque sont à la disposition des usagers pour aider à utiliser les ressources de la bibliothèque.

2. INCRPTIONS

Article 4 :

Inscription et cotisation

Pour s'inscrire à la bibliothèque l'utilisateur doit justifier de son identité, de son domicile, des données le concernant (adresse mèl, tél.) et s'acquitter de sa cotisation. Une carte de lecteur qui rend compte de son inscription lui sera remise.

Tout changement de domicile ou des données le concernant doit être immédiatement signalé.

Article 5 :

Les enfants et les jeunes de moins de 14 ans doivent, pour s'inscrire seul, être munis d'une autorisation écrite de leurs parents.

3. PRET

Article 6 :

Le prêt à domicile n'est consenti qu'aux usagers régulièrement inscrits. Le prêt est consenti à titre individuel et sous la responsabilité de l'emprunteur.

Article 7 :

La majeure partie des documents de la bibliothèque peut être prêtée à domicile.

Toutefois, certains documents sont exclus du prêt et ne peuvent être consultés que sur place : ils font l'objet d'une signalisation particulière. Dans certaines conditions, le prêt à domicile pourra en être exceptionnellement consenti sur autorisation du bibliothécaire.

Article 8 :

L'utilisateur peut emprunter pour une **durée de 3 semaines**

- 3 livres ou 2 livres et 1 périodique
- 1 CD ou 1 DVD.

Article 9 :

Les auditions et visionnages des documents multimédias sont exclusivement réservés à un usage personnel dans le cadre familial ; la reproduction de ces enregistrements est formellement interdite. **La bibliothèque dégage sa responsabilité de toute infraction à ces règles.**

Article 10 :

Prêt à titre collectif

Peuvent s'inscrire au titre de collectivité :

- Les établissements scolaires

Article 11 :

Réservations de documents

Les documents peuvent être réservés par l'intermédiaire du catalogue (voir site mairie).

Les documents non accessibles à la bibliothèque peuvent faire l'objet d'une réservation auprès de La DDLIP de Loches. Réservations effectuées soit par la bibliothèque, ou soit par l'utilisateur.

Article 12 :

Horaires d'ouverture

Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible ;

Les usagers sont prévenus au moins une semaine à l'avance de toute modification par mèl et affiche.

4. RECOMMANDATIONS ET INTERDICTIONS

Article 13 :

En cas de retard dans la restitution des documents empruntés, la bibliothèque pourra prendre toutes dispositions utiles pour assurer le retour des documents (rappels, suspensions du droit au prêt...).

Article 14 :

En cas de perte ou de détérioration grave d'un document, l'emprunteur doit assurer son remplacement ou le remboursement de sa valeur. En cas de détériorations répétées, l'utilisateur peut perdre son droit au prêt de façon provisoire ou définitive.

Article 15 :

Les lecteurs sont tenus de respecter le calme à l'intérieur des locaux. L'accès des animaux est interdit dans la bibliothèque.

Article 16 :

Le ou la responsable de la bibliothèque est habilitée à recevoir, pour la bibliothèque, des dons de documents à l'exclusion des supports vidéo (DVD).

Les ouvrages ou documents sonores qui ne seront pas retenus pour inscription à l'inventaire, seront, soit remis au donateur si celui-ci en exprime le désir ; soit donnés à d'autres bibliothèques du canton, soit détruits.

Article 17 :

Le ou la responsable de la bibliothèque aura autorité pour retirer du fonds de la bibliothèque les documents obsolètes ou détériorés qui ne peuvent être réparés. Ces documents seront pilonnés.

5. APPLICATION DU REGLEMENT

Article 18 :

Tout usager, par le fait de son inscription, s'engage à se conformer au présent règlement. Des infractions graves ou des négligences répétées peuvent entraîner la suppression temporaire ou définitive du droit au prêt et le cas échéant, de l'accès à la bibliothèque.

Article 19 :

Les bibliothécaires-bénévoles de la bibliothèque sont chargés de l'application du présent règlement, dont un exemplaire est affiché en permanence dans les locaux à l'usage du public.

A La Celle St Avant, le 3 janvier 2024

Le Maire,

Yannick PEROT



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES A TITRE GRACIEUX

page 10

Entre :

La Commune de LA CELLE SAINT AVANT

Représentée par PEROT Yannick, maire, dûment habilité en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 10 janvier 2024,

Ci-après désigné « la commune »

D'une part,

Et

Le service départemental d'incendie et de secours d'Indre et Loire

ZA la Haute Limougière – Route de St Roch

37230 FONDETTES

Représenté par Madame Jocelyne COCHIN, présidente du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, dûment habilitée par délibération du bureau du conseil d'administration en date du 16 novembre 2023

Désigné ci-après « SDIS 37 »

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour but de définir les modalités de prestations dites de proximité et d'échange entre la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT et le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire et plus particulièrement le centre de secours de LA CELLE-SAINT-AVANT.

Coordonnées des interlocuteurs du CIS La Celle-Saint-Avant :

LEGRAND Sébastien chef de centre : 06 63 81 52 92 Mail : slegrand@sdis37.fr

MONDON Christophe coordonnateur : 02 47 85 10 72 Mail : cmondon@sdis37.fr

ARTICLE 2 - PRESTATIONS

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire peut mettre en place, pour le compte de la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT, une formation annuelle gratuite aux gestes de 1^{er} secours ou formation de secourisme équivalente (formation à l'utilisation d'un Défibrillateur Automatique, formation de maintien des acquis de secourisme (recyclage)...) pour une durée n'excédant pas 12 heures. Cette formation doit être programmée sous la responsabilité du Chef de centre ou de l'un de ses adjoints, en lien avec le siège du groupement territorial. Elle ne concerne que le personnel communal.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire peut, à la demande de la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT, prêter certains matériels (tuyaux...). Dans tous les cas, les matériels prêtés doivent faire l'objet d'une validation préalable du chef de centre ou de l'un de ses adjoints. Tout matériel détérioré par la commune de LA CELLE SAINT AVANT fera l'objet d'une réparation ou bien d'un remboursement (si le matériel n'est pas réparable) déduction faite de la vétusté à raison de 5% par an.

Enfin, le Service Départemental d'Incendie et de Secours peut exécuter, à la demande de la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT, certaines prestations dont la liste ci-dessous n'est pas exhaustive :

- Remplissage d'une réserve d'eau (cette prestation devra, au préalable, avoir fait l'objet d'un accord écrit par tout moyen (fax, mail, courrier...) auprès du gestionnaire du réseau d'eau potable). Les véhicules éventuellement utilisés pour effectuer cette prestation resteront, dans tous les cas, opérationnels et disponibles ;
- Mise à disposition de locaux (salle de réunion, remise...);
- Toutes interventions n'ayant aucuns liens avec des secours, non urgentes, non dangereuses et de courte durée nécessitant l'utilisation de moyens spécifiques au Service Départemental d'Incendie et de Secours (bateau...).

Ces dernières ne doivent pas faire concurrence aux entreprises privées.

Elles sont, dans tous les cas, validées par le Chef de groupement à l'exécution.

Nota : les prestations de service de sécurité lors de feux d'artifices ou de toutes autres manifestations communales sont exclues de cette convention.

page 11

En contrepartie des prestations réalisées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT s'engage à entretenir, de façon régulière et avec la même fréquence que l'ensemble des espaces communaux, les espaces verts (tonte, haies éventuelles, traitement...) du centre de secours de LA CELLE-SAINT-AVANT. La programmation de l'entretien de ces espaces se fera chaque début d'année par le chef de centre ou l'un de ses adjoints en lien avec les services techniques de la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT. Le matériel utilisé pour ces prestations appartient à la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT.

ARTICLE 3 - MODALITÉS

Les prestations de services décrites à l'article 2 et réalisées par la commune de LA CELLE-SAINT-AVANT et par le Service Départemental d'Incendie et de Secours d'Indre-et-Loire le seront à titre gracieux et donneront donc lieu à aucune facturation.

Tous les ans, en fin d'année, un bilan des prestations assurées sera établi entre le Maire de la commune et le Chef de groupement territorial ou son adjoint et le chef de centre ou l'un de ses adjoints.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Chacune des parties prendra toutes dispositions nécessaires auprès de sa compagnie d'assurances en cas de dommages de toute nature qui pourraient survenir sur le bien prêté et qui seraient liés à l'état du matériel avant la prestation.

L'assurance de chaque partie garantit l'intégralité des dommages causés aux tiers, et plus particulièrement, leur responsabilité civile pour tout accident ou tous dégâts qui seraient liés au matériel utilisé par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 - DURÉE

La présente convention prendra effet à compter du 1 février 2024.

Elle est conclue pour une durée d'1 an et renouvelable par tacite reconduction sans toutefois excéder 4 ans, sauf dénonciation par l'une des parties avec préavis de trois mois.

Toute modification des termes apportée à quelqu'une des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Sont placées, hors de la procédure d'avenant, les programmations de l'entretien des espaces verts et de la formation qui pourront être mises à jour sur simple échange de courrier, mail ou fax entre les parties contractantes.

ARTICLE 6 - RESILIATION ET LITIGES

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé réception avec un préavis égal à 2 mois et chaque collectivité reprendra ses activités.

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention et qui n'aura pas trouvé de règlement à l'amiable relève de la compétence du Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex1.

Fait en deux exemplaires originaux,
A Fondettes, le 29 janvier 2024

La présidente du conseil d'administration

Le maire de la commune de LA CELLE SAINT AVANT

Jocelyne COCHIN

Yannick PEROT





COMMUNE DE LA CELLE SAINT AVANT

OPERATION : « Le Clos des Vignes II »
(6 logements individuels)

**- CONVENTION DE GARANTIE –
Prêt CDC n° 151073**

=====

ENTRE :

La Commune de LA CELLE SAINT AVANT, représentée par son Maire, **Monsieur Yannick PEROT**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'une part,

ET :

TOURAIN-LOGEMENT E.S.H, Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son **Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN**

d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : La Commune de LA CELLE SAINT AVANT prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de **35%** pour un emprunt **P.L.A.I**

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	118.745,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	41.560,75 €
Durée de préfinancement	24 mois
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,2%
Taux annuel de progressivité	0%
Modalité de révision	Double

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.



ARTICLE 2 : Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 3 : En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de **LA CELLE SAINT AVANT** s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

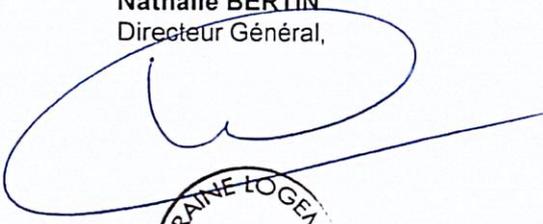
ARTICLE 4 : La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

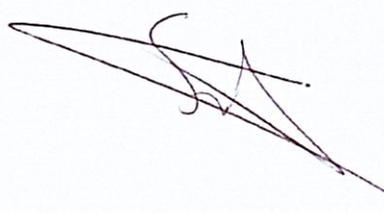
En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le _____ en 2 exemplaires (**1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINE LOGEMENT**)

Nathalie BERTIN
Directeur Général,



Yannick PEROT
Maire de LA CELLE SAINT AVANT,



COMMUNE DE LA CELLE SAINT AVANT

OPERATION : « Le Clos des Vignes II »
(6 logements individuels)

- CONVENTION DE GARANTIE –
Prêt CDC n° 151073

=====

ENTRE :

La Commune de LA CELLE SAINT AVANT, représentée par son Maire, **Monsieur Yannick PEROT**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'une part,

ET :

TOURAINE-LOGEMENT E.S.H, Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son **Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN**

d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : La Commune de LA CELLE SAINT AVANT prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de **35%** pour un emprunt **P.L.A.I foncier**

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	24.146,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	8.451,10 €
Durée de préfinancement	24 mois
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt -0,2%
Taux annuel de progressivité	0%
Modalité de révision	Double

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.



ARTICLE 2 : Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 3 : En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de **LA CELLE SAINT AVANT** s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

ARTICLE 4 : La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le _____ en 2 exemplaires (*1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINE LOGEMENT*)

Nathalie BERTIN
Directeur Général,



Yannick PEROT
Maire de LA CELLE SAINT AVANT,



**COMMUNE DE LA CELLE SAINT AVANT**

OPERATION : « Le Clos des Vignes II »
(6 logements individuels)

**- CONVENTION DE GARANTIE –
Prêt CDC n° 151073**

=====

ENTRE :

La Commune de LA CELLE SAINT AVANT, représentée par son Maire, **Monsieur Yannick PEROT**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'une part,

ET :

TOURAIN-LOGEMENT E.S.H, Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son **Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN**

d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : La Commune de LA CELLE SAINT AVANT prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de **35%** pour un emprunt **P.L.U.S. foncier**

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	136.137,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	47.647,95 €
Durée de préfinancement	24 mois
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	50 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0.6%
Taux annuel de progressivité	0%
Modalité de révision	Double

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.

ARTICLE 2 : Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 3 : En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de **LA CELLE SAINT AVANT** s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

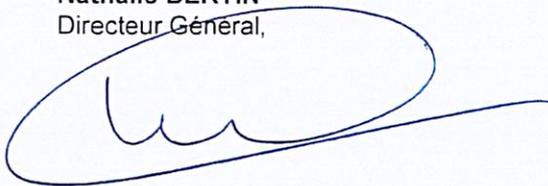
ARTICLE 4 : La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

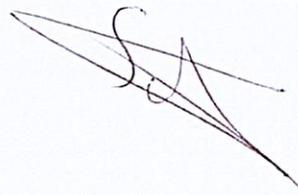
En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le _____ en 2 exemplaires (**1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINE LOGEMENT**)

Nathalie BERTIN
Directeur Général,



Yannick PEROT
Maire de LA CELLE SAINT AVANT,



**COMMUNE DE LA CELLE SAINT AVANT**

OPERATION : « Le Clos des Vignes II »
(6 logements individuels)

- CONVENTION DE GARANTIE -
Prêt CDC n° 151073

=====

ENTRE :

La Commune de LA CELLE SAINT AVANT, représentée par son Maire, **Monsieur Yannick PEROT**, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du.....

d'une part,

ET :

TOURAIN-LOGEMENT E.S.H, Société Anonyme d'H.L.M., 14, rue du Président Merville 37000 TOURS - représentée par son **Directeur Général, Mme Nathalie BERTIN**

d'autre part,

Vu l'article R.431-59 du CCH.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er : La Commune de LA CELLE SAINT AVANT prend l'engagement d'accorder, dans les conditions prévues par la législation sur les habitations à loyer modéré, sa garantie à hauteur de **35%** pour un emprunt **P.L.U.S.**

Organisme prêteur	Caisse des Dépôts et Consignations
Montant de l'emprunt	651.780,00 €
Garantie sollicitée à 35 %	228.123,00 €
Durée de préfinancement	24 mois
Échéances	Annuelles
Durée de la période d'amortissement	40 ans
Taux d'intérêt actuariel annuel	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt +0.6%
Taux annuel de progressivité	0%
Modalité de révision	Double

La garantie de la Commune ne sera expressément engagée qu'aux conditions figurant dans les contrats de prêt en sa possession. Si celles-ci sont modifiées, pour des raisons légales ou réglementaires, les clauses nouvelles devront, pour être opposables au garant, lui être notifiées.



ARTICLE 2 : Si Touraine Logement ne se trouve pas en mesure de tenir ses engagements, les paiements qui seront alors effectués par la Commune, seront considérés comme des avances remboursables.

Ces avances, recouvrables sans intérêts, seront remboursées à la Commune par Touraine Logement, aussitôt que la situation financière de celui-ci le permettra et, au plus tard, en 10 années.

Ces remboursements ne pourront toutefois être effectués qu'autant qu'ils ne mettront pas obstacle au service régulier des annuités qui resteraient encore dues à l'établissement prêteur.

Touraine Logement s'engage à prévenir la Commune, trois mois à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à des échéances et à lui demander de les régler en ses lieux et place, afin qu'elle puisse se substituer immédiatement à l'organisme défaillant et éviter ainsi le paiement d'intérêts moratoires.

ARTICLE 3 : En cas de mise en jeu de la garantie et pour assurer la contribution de la Commune, la Commune de **LA CELLE SAINT AVANT** s'oblige à voter, les ressources nécessaires au respect de son engagement.

ARTICLE 4 : La Commune se réserve le droit de faire contrôler à toute époque, par ses délégués, désignés à cet effet, en conformité avec la réglementation applicable en la matière, les opérations et les écritures de Touraine Logement.

Touraine Logement s'engage à mettre à la disposition des agents qui seront chargés de cette vérification, tous les documents comptables qui seront nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

En tout état de cause, Touraine Logement adressera à Monsieur le Maire une synthèse du rapport financier et comptable de l'exercice écoulé après approbation des comptes par le Conseil d'Administration.

Fait à Tours, le _____ en 2 exemplaires (*1 exemplaire dûment complété et signé doit être retourné à TOURAINE LOGEMENT*)

Nathalie BERTIN
Directeur Général,



Yannick PEROT
Maire de LA CELLE SAINT AVANT,



CONVENTION CADRE ADHESION AU SERVICE DE REMPLACEMENT ET DE RENFORT DU CENTRE DE GESTION DE LA FPT D'INDRE ET LOIRE

ENTRE

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, représenté par son Président, **Monsieur Michel GILLOT**, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Administration en date du 28 novembre 2023, ci-après désigné le « CDG37 », d'une part,

ET

La Collectivité : Mairie de La Celle - St - Avaut représenté(e) par son Maire/Président, M. ou Mme PEROT Yannick, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération en date du 10 janvier 2024, ci-après désigné la collectivité, d'autre part.

Il est, en conséquence, convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux dispositions des articles L452-40 et L452-44 du Code général de la fonction publique, les collectivités et établissements publics peuvent faire appel aux services du CDG37 pour mettre des agents territoriaux à leur disposition pour :

- Remplacer des agents momentanément indisponibles ;
- Effectuer des missions temporaires ;
- Effectuer des missions permanentes à temps complet ou non complet ;
- Pourvoir la vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

Le CDG37 peut également à leur demande, assurer des missions administratives complémentaires, notamment de conseil en matière d'emploi et de gestion des ressources humaines.

La signature de la présente convention emporte adhésion au service sans que son utilisation ne soit systématique ni obligatoire durant la durée de ladite convention.

L'adhésion au service est gratuite.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention-cadre a pour objet de définir les conditions générales d'adhésion au service et de simplifier les démarches de mise en œuvre de la mission par une adhésion de principe.

ARTICLE 2 : DEMANDE DE MISSION

Dans le cadre de l'article L452-40 du Code général de la fonction publique précité, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre et Loire met à disposition de la collectivité un ou plusieurs agents de son service de Remplacement et de Renfort suite à une demande formulée par l'autorité territoriale de la collectivité.

Chaque demande de mise à disposition doit être formulée à l'aide d'un **formulaire spécifique de mise en place de l'intervention** (annexe 2) qui précise le poste à pourvoir, le lieu précis de l'emploi, le motif de la demande, la date de début et de fin de la mission, le profil du poste, la durée hebdomadaire, le niveau de responsabilité (encadrement) et les horaires journaliers de travail.

En fonction de la nature des tâches effectuées et des responsabilités confiées, le CDG37 détermine le niveau adéquat de la mission (technicité, expertise et sujétions) en vue d'établir une proposition tarifaire conformément à la délibération en vigueur.

La durée minimale de la mission ne peut pas être inférieure à une demi-journée.
La durée initiale de la mission ne peut pas être supérieure à 6 mois.

Une mission peut être renouvelée sur demande expresse de la collectivité, selon les modalités prévues à l'article 4 de la présente convention.

Le déclenchement de la mission intervient après acceptation de la proposition d'intervention transmise par le CDG37 à la collectivité au minimum 15 jours avant la prise d'effet.

ARTICLE 3 : DEROULEMENT DE LA MISSION

Le service affecte un agent itinérant sur la mission, après validation de la proposition effectuée au vu de la demande de la collectivité, des compétences et des disponibilités des agents.

Les agents du service de remplacement et de renfort sont habilités à remplir les tâches qui sont dévolues habituellement aux agents qu'ils remplacent ou qui correspondent au grade qu'ils détiennent ou à l'emploi qu'ils occupent.

Le CDG37 demeure administrativement l'employeur de l'agent.

Ce dernier est placé, pendant la durée de la mission, sous l'autorité fonctionnelle de l'autorité territoriale de la collectivité qui gère notamment son emploi du temps pendant la durée de la mission. Il est soumis aux conditions de travail arrêtées par la collectivité. Il assure, sous son contrôle, l'exécution des missions définies dans la fiche de mission.

L'acte d'engagement entre le CDG37 et l'agent itinérant prend la **forme d'une fiche de mission et d'un acte administratif individuel** pour chaque mission.

Une visite du supérieur hiérarchique de l'agent itinérant pourra avoir lieu à la prise de poste et/ou pendant la mission si sa durée ou des événements particuliers le justifient.

Rémunération

Le CDG37 assure la gestion administrative de l'agent itinérant mis à disposition, lui verse sa rémunération et prend en charge ses éventuels frais de mission (déplacement et repas).

Temps de travail

La durée normale du travail d'un agent itinérant relevant des effectifs du CDG37 est de 1607 heures par an.

Cette durée de travail s'adapte aux conditions locales de fonctionnement et aux exigences de la collectivité ou de l'établissement public auprès duquel est effectué le remplacement, et en accord avec le CDG37.

À titre exceptionnel, par dérogation et sous réserve de l'accord préalable du CDG37, la réalisation d'heures supplémentaires fera l'objet d'une récupération horaire par l'agent avant le terme de la mission en cours. Dans cette hypothèse, la durée du repos compensateur sera égale à la durée des travaux supplémentaires effectués, à l'exception des heures de dimanche qui seront majorées des 2/3 et des heures de nuit accomplies entre 22 H 00 et 7 H 00 qui seront majorées de 100%.

Congés

Des absences pour congés annuels notamment, ou pour récupération en Jours de R.T.T et autorisations spéciales d'absence, le cas échéant, seront accordées aux agents itinérants, après accord de l'autorité territoriale auprès de laquelle ces agents sont affectés et accord du CDG37 en qualité d'employeur. Ces absences n'auront pas d'effet sur la facturation du service à la collectivité ; seules sont facturées les périodes effectives de travail.

- Conduire la mission confiée de manière indépendante, objective et neutre, dans le strict respect de la confidentialité, de la discrétion professionnelle et des personnes
- Répondre à la demande de mission dans les plus brefs délais
- Assurer le niveau d'employabilité des agents itinérants mis à disposition
- Tenter par tous les moyens d'assurer le remplacement de l'agent itinérant en cas d'absence prolongée de celui-ci
- Mettre à disposition de l'agent itinérant toute l'expertise du CDG37 au bénéfice de sa mission

ARTICLE 6 : TARIFICATION

Les tarifs des prestations sont arrêtés chaque année par le conseil d'administration du CDG37 et établis sur la base des coûts suivants :

- Rémunération brute des agents itinérants (traitement indiciaire, SFT, régime indemnitaire...)
- Cotisations patronales
- Indemnités de fin de contrat
- Frais de déplacement et de restauration
- Frais de gestion, (personnel du siège chargé du fonctionnement du service, assurances, cotisations Centre de Gestion, C.N.F.P.T. et Médecine professionnelle).

À la fin de la mission, la collectivité versera au CDG37, la contrepartie de la prestation journalière définie par la délibération du conseil d'administration du Centre de Gestion en vigueur au début de la mission.

Lorsque la journée est incomplète, la facturation ne concernera que les heures réellement effectuées.

Tout frais supplémentaire inhérent à une demande particulière de la collectivité (avec accord préalable du CDG37) entraînera la facturation des coûts supplémentaires correspondants engagés par le CDG37

En cas d'annulation de la mission, 15 jours avant son commencement pour une mission d'une durée supérieure à 1 mois, 24 h avant son commencement pour une mission inférieure ou égale à 1 mois, la collectivité ou l'établissement devra s'acquitter de la moitié du coût de la prestation initialement prévu.

ARTICLE 7 : FACTURATION

Le paiement est effectué à réception d'un titre de recettes (avis des sommes à payer) établi par le CDG37 et ce, dans le délai global de paiement imparti aux collectivités territoriales et établissements publics.

Le règlement sera effectué auprès de la Paierie Départementale après réception sur CHORUS PRO de l'avis des sommes à payer émis par le CDG37, à l'issue de la mission ou mensuellement. Il revient à la collectivité d'activer au préalable son compte CHORUS PRO.

Afin que le Pôle Administration Générale, Finances et Paie du Centre de Gestion effectue la facturation, il revient à la collectivité/l'établissement de fournir, par mail à administration@cdg37.fr, les éléments suivants :

- le code service*,
- et/ou le numéro d'engagement comptable *.

*(*Si non exigé par votre établissement, nous vous remercions de le préciser dans le mail)*

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée du mandat de l'autorité territoriale. Elle prend effet à sa date de signature par les parties contractantes.

Absence imprévue

Le CDG37 met tout en œuvre pour procéder au remplacement de l'agent itinérant dans les plus brefs délais.

Formation

Pour assurer sa formation professionnelle, l'agent pourra être amené à s'absenter en cours de mission. Cette nécessité sera précisée dans le plan d'intervention remis à la collectivité autant que possible préalablement au début de la mission.

Discipline

Le CDG37, en tant qu'employeur, détient seul le pouvoir disciplinaire. Ainsi, en cas de problème disciplinaire, le CDG37 est immédiatement informé par la collectivité d'accueil au moyen d'un rapport écrit.

Hygiène et sécurité

La collectivité d'accueil doit assurer les conditions d'hygiène et de sécurité nécessaires à la santé des agents itinérants. Si ces conditions ne sont pas ou plus remplies au début ou au cours de l'intervention, le CDG37 se réserve la possibilité de reporter le début ou de suspendre la mission.

ARTICLE 4 : PROLONGATION-FIN DE MISSION-EVALUATION

La mise à disposition pourra être prolongée sur **demande expresse** du représentant de la collectivité auprès du CDG37, sous réserve de la disponibilité et de l'accord de l'agent.

Cette demande devra intervenir au minimum :

- 15 jours précédant le terme de l'engagement pour une mission d'une durée initiale inférieure à 3 mois
- 1 mois précédant le terme de l'engagement pour une mission d'une durée initiale supérieure à 3 mois

En fin de mission, un dossier d'évaluation de la prestation sera adressé à l'autorité territoriale qui complètera ce rapport sur la manière de servir de l'agent itinérant, et qui le fera parvenir à Monsieur le Président du CDG37.

Selon le principe de la solidarité territoriale, en cas d'urgence, le CDG37 se réserve le droit de modifier le temps et les modalités d'affectation d'un agent itinérant au sein d'une collectivité ou d'un établissement public, pour l'affecter dans une autre structure, afin de satisfaire au mieux les intérêts de l'ensemble des collectivités/établissements concernés, pour éviter toute fermeture d'un service public local ou garantir son bon fonctionnement (réalisation des payes, missions régaliennes...).

ARTICLE 5 : ENGAGEMENT DES PARTIES CONTRACTANTES

La collectivité s'engage à :

- Mettre à disposition des agents itinérants les conditions matérielles nécessaires au bon déroulement de leur intervention
- Informer le CDG 37 de toute absence ou retard du personnel mis à disposition dans les plus brefs délais
- Informer le CDG 37 de tout incident d'exécution de la mission dans les 24h
- De transmettre l'évaluation de la prestation au terme de la mission
- Ne pas confier d'activités d'une autre nature que celles prévues dans la lettre de mission
- Ne pas confier d'activités avec des prérogatives de police judiciaire, de maniement de fonds publics (régie) ni aucune fonction déléguée d'officier d'état civil (signature d'acte)
- Ne verser aucun complément de rémunération à l'agent intervenant

Le CDG37 s'engage à :

ARTICLE 9 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée à tout moment, après que la partie à l'initiative de cette mesure aura pris soin de contacter l'autre partie pour l'en informer et expliquer son souhait par tout moyen à sa convenance.

La décision de résiliation par l'une des parties sera portée à la connaissance de l'autre, par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un délai de préavis de trois mois.

Hormis la résiliation à l'échéance, les parties peuvent procéder à la résiliation anticipée de la convention, moyennant un délai de préavis réduit à 1 mois :

- En cas de manquement à l'une des obligations de la convention par l'une des parties, l'autre partie peut mettre fin à la présente convention.

- En cas de désaccord sur les évolutions des tarifs appliqués.

La résiliation engendrera de fait la fin de l'application des missions de remplacement et de renfort dans la collectivité (ou l'établissement) signataire.

ARTICLE 10 : LITIGE

Les litiges éventuels résultant de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative d'accord amiable. À défaut, ils seront portés devant le tribunal administratif d'Orléans.

Fait à, Le..... **22 JAN. 2024**
La Celle - st - Avaut

EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

<p>Pour le Centre de Gestion d'Indre-et-Loire</p> <p>Le Président,</p>   <p>Michel GILLOT</p>	<p>Pour la collectivité</p> <p>Le Maire/Le Président,</p> <p>Le Maire</p> <p>Yannick PEROT</p>  
---	--

RESTAURANT LE CELLOIS

SARL
MARJOPHIL
18, rue Nationale
37160 LA CELLE SAINT AVANT
Téléphone : 02 47 72 89 04
lecellois37@gmail.com

Envoyé en préfecture le 22/01/2024

Reçu en préfecture le 22/01/2024

Publié le

ID : 037-213700453-20240110-20240110-DE



Date
N° Facture

30/12/2023
2312.02

page 25

Facturer à :

MAIRIE CELLE SAINT AVANT
3, Place du 8 mai
37160 LA CELLE SAINT AVANT

Quantité	Description	Prix unitaire	Montant	Remise appliquée
1	Adoucisseur et marche en avant	2 532.00 €	2 532.00 €	
1	Sol salle restaurant et façade bar	986.00 €	986.00 €	
1	Matériels et mobiliers divers bar, salle restaurant, cuisine, terrasse...	2 248.00 €	2 248.00 €	
1	plans plonge, lave vaisselle, four, meuble sous four, plancha, friteuse, Machine café, moulin café...	12 576.00 €	12 576.00 €	
1	Petits matériels, électroménager et ustensiles cuisine ...	1 658.00 €	1 658.00 €	
<i>Pour l'ensemble cf descriptif en annexe</i>				
Sous_total			20 000.00 €	

Veillez libeller tous les chèques à l'ordre de SARL MARJOPHIL.

Pour toute question concernant cette facture, contactez M. Philippe MEULEY aux coordonnées suivantes : 02.47.72.89.04 ou lecellois37@gmail.com

Nous vous remercions de votre confiance.

Crédit	- €
TVA 10%	
TVA 20%	4 000.00 €
Remise supplémentaire	0%
Solde dû	24 000.00 €

Restaurant LE CELLOIS - SARL MARJOPHIL - 18, rue Nationale 37160 LA CELLE SAINT AVANT

SARL au capital de 7000€ - SIREN 90528110100014 RCS TOURS - N° TVA intercommunautaire FR67905281101

code service correspondant
HT = TTC

09 Janvier 2024

Liste détaillée des matériels mis à disposition du restaurant
par mairie de la Celle Saint Avant en janvier 2022

- ✓ Etagère 4 plans
- ✓ Meuble bas 3 portes - vaisselle
- ✓ Meuble haut 2 portes – vaisselle
- ✓ Meuble bas pvc 2 portes
- ✓ 3 tables inox
- ✓ 1 Lave verres
- ✓ 1 caisse SHARP
- ✓ 2 congélateurs
- ✓ 1 frigo bar vitré 3 portes
- ✓ 1 armoire frigo 1 porte (chambre froide)
- ✓ 1 armoire frigo 2 portes (chambre froide)
- ✓ Meuble frigo bas 3 portes
- ✓ Meuble frigo bas 4 portes avec étagère
- ✓ Meuble bas inox 3 portes avec étagère
- ✓ Machine à glaçons
- ✓ Meuble chauffe assiette
- ✓ Four micro-onde
- ✓ Toasteur double
- ✓ Robot pâtissier (bateur)
- ✓ 2 étagères inox
- ✓ Cave à vin
- ✓ Ensemble tables et chaises extérieures, modèles divers
- ✓ Tableau mural
- ✓ 2 tableaux chevalet extérieurs
- ✓ 5 tables bois chêne 4 cvts
- ✓ 1 table bois gris 2 cvts
- ✓ 20 chaises bois assise paillée
- ✓ 10 chaises bois
- ✓ 4 chaises hautes bar
- ✓ 16 chaises tissus gris
- ✓ 2 tables gris 2 cvts
- ✓ 4 tables gris 4 cvts
- ✓ Ensemble de couverts, reprenant assiettes divers modèles, saladiers divers, plats divers, ramequin desserts divers, verres divers modèles, bouteilles en verres, pichets (descriptif résumé en accord avec la mairie)

09 Janvier 2024

Liste détaillée des matériels cédés la Mairie de la Celle Saint Avant

- Friteuse 16L sur meuble (2022)
- Plancha sur meuble (2022)
- Four multifonction vapeur Convothem (2022)
- Meuble sous four 10 glissières (2022)
- Machine à café 2 groupes
- Moulin à café pro
- Lave-vaisselle (2022)
- Evier plonge et colonne avec douchette (2022)
- Table dessert plonge avec trou poubelle (2022)
- Congélateur glace vitrée
- 7 tables 2 couverts 70x70cm bois et métal (2022)
- 20 chaises bois et métal (2022)
- 2 chaises hautes de bar bois et métal (2022)
- Adoucisseur et filtre pro (2022)
- Oriflamme 4m haut (2022)
- 2 panneaux enseignes extérieur « LE CELLOIS » (2022)
- 2 bain-marie électrique (2022)
- Siphon professionnel 500ml
- Coupe frite (2022)
- Mousseur de lait (2022)
- Robot cuisine de coupe (2022)
- Mandoline pro (2022)
- Chalumeau cuisine (2022)
- Chariots étagères sur roulettes (ustensiles cuisine) (2022)
- 7 parasols de table pour terrasse (2022)
- Climatiseur mobile pour cuisine
- Ventilateur pour cuisine (2022)
- 2 ardoises mobile « menus »
- Lot 8 russes, 2 woks, 2 poêles, rondeau bas, 2 rondeaux haut, 3 cul de poule grand format, 1 cul de poule moyen format, 2 petits cul de poule, 2 moule à cake, 3 moules à terrine, 3 plats cuisson en grès, 2 cercle à tarte, 2 moules à manquer haut à charnière, 2 moules à manquer, moule à biscuit silicone, douilles, 3 bacs gastro 5cm / 60cm, 2 bacs gastro 10cm / 60cm, 2 bacs gastro à trou 10cm / 60cm, 2 couvercle gastro 60cm, 1 bac gastro 5cm / 30cm, 1 couvercle bac gastro 30cm, verrines, ramequins en grès...
- Caisse isotherme polystyrène grand format
- Lot 4 blocs à glace
- 2 caisses avec couvercle pvc pour stockage farine, sucre...
- Verres à eau (environ 36)
- Ustensiles cuisine : maryses, pinces, fouet, rapses, cuillères bois, ...